



PREFET D'INDRE ET LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*

Unité Départementale d'Indre et Loire

Parçay Meslay, le **26 AOUT 2016**

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire
Préfecture d'Indre et Loire
DCTA – BE
15 rue Bernard Palissy
37925 TOURS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

à

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Par télédéclaration du 18 mars 2016, la société Knauf Industrie Ouest a déposé en préfecture un dossier de demande de modification de ses conditions d'exploiter pour son site implanté 62 route de Chinon à Richelieu.

1 – Situation administrative

1.1 Nature des activités

Le groupe Knauf Industrie Ouest est spécialisée dans la transformation du polystyrène expansé pour la réalisation d'emballages industriels divers principalement pour l'industrie agro-alimentaire. Le site industriel concerné par la demande est implanté dans la zone industrielle de Richelieu-Champigny sur Veude.

Le siège social de Knauf Industrie Ouest en France est situé à Guéméné sur Scorff (56160) dans la zone industrielle de PradervelInvras.

1.2 Situation administrative de l'établissement

La société KNAUF INDUSTRIE OUEST est titulaire de :

- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 354 du 13 janvier 2004, autorisant l'exploitation d'une unité de dégraissage chimique et d'une tour aéroréfrigérante ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°19715 du 04 juillet 2013 autorisant la société KNAUF INDUSTRIE OUEST à poursuivre l'exploitation d'une installation de transformation de polystyrène à Richelieu.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
25-26 rue des ailes
ZA n°2 des Ailes
37210 – PARCAY MESLAY
Tél. : 02 47 46 47 00 – Fax : 02 47 44 63 89
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



1.3 Liste des Installations Classées Pour l'Environnement de l'établissement

N°	Activité	Capacité	Classement
2661.1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	25 t/j	E
2663.1.b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1) A l'état aérodynamique ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène etc, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2 000 m ³ Mais inférieur à 45 000 m ³	18 314 m ³	E
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	3 t/j	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur 1 000 m ³	190 m ³	D
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur 1 000 m ³	155 m ³	D
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieur à 10 t/j	1,3 t/j	DC
2910.A.2	Installation de combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, etc La puissance thermique maximale de l'installation étant : 2) supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	4,2 MW	DC
2921.2	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : 2) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 241 kW	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	30 t	DC

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

2 – Instruction de la demande

2.1 Modification principale projetée

Création d'une installation de stockage de GNL

La société Knauf Industrie Ouest exploite notamment un atelier de transformation de matières plastiques (pré-expansion du polystyrène expansible, moulage de polystyrène expansé).

Les activités de pré-expansion du polystyrène expansible nécessitent de la vapeur d'eau.

Le projet de l'exploitant consiste à modifier la nature du combustible utilisé pour la production de la vapeur d'eau nécessaire à son process avec la suppression du fuel au profit du gaz naturel liquéfié (GNL). Les principales actions liées à ce projet sont :

- la suppression du stockage de fuel lourd de 40 m³ et de fuel domestique de 4 m³,
- la création d'une installation de stockage de GNL de 30 tonnes,
- le changement de la chaudière fonctionnant au fuel au profit d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel liquéfié de puissance thermique maximale équivalente, soit 4,2 MW.

L'exploitant a prévu le dégazage et la mise en sécurité des deux cuves de stockage de fuel. La cuve de 4 m³ sera démontée et évacuée par une entreprise agréée. La cuve de 40 m³ sera nettoyée de toute trace d'hydrocarbure et reconvertie en réserve d'eau additionnelle pour la lutte contre l'incendie après validation de la démarche par les services du SDIS 37 ou démontée et évacuée.

Des travaux seront réalisés dans le local chaufferie en matière de sécurité pour la mise en place d'une nouvelle chaudière fonctionnant au GNL. Des ventilations conformes basse et haute seront installées.

Deux détecteurs gaz sont prévus près du brûleur de la chaudière et au niveau de la ventilation haute. Ils seront reliés à un poste de coupure à l'extérieur de la chaufferie. La coupure sera assurée par deux vannes redondantes et automatiques en cas de détection de gaz. Ce dispositif sera également relié au tableau général électrique qui coupera l'électricité de la chaufferie en cas de détection de gaz.

Les murs et les portes du local chaufferie sont coupe-feu 2 heures. La toiture en tôles ciment est soufflable en cas d'explosion dans le local.

L'exploitant a fait réalisé une analyse de la conformité réglementaire de son projet de stockage de GNL avec les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des ICPE. Le projet peut être considéré conforme aux prescriptions qui lui sont applicables.

L'exploitant a fait réalisé une analyse des risques en phase de remplissage et en phase d'exploitation. Le stockage extérieur possède plusieurs détecteurs gaz en partie basse et en partie haute de l'équipement. Les vannes sont équipées de fermetures automatiques ou manuelles en cas d'incident. Le réservoir possède une double enveloppe avec isolation sous vide et un isolant multicouche. Il est également équipé d'une rampe fixe d'arrosage. Le prestataire fournissant les équipements de stockage et assurant le remplissage a des procédures de maintenance et de dépôtage permettant d'assurer un maximum de sécurité.

Plusieurs moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles à proximité du stockage (extincteurs, poteau incendie, rampe fixe d'arrosage).

Afin de maîtriser les risques d'interaction entre le local de charge des batteries (situé à 10 mètres de la citerne) et une éventuelle fuite de gaz sur le stockage, l'exploitant a prévu d'asservir le réseau de charge des batteries aux détecteurs gaz du stockage extérieur et du local chaufferie. L'électricité du local de charge des batteries sera coupé systématiquement en cas de détection de gaz.

Mise à jour de la liste des installations classées de l'établissement

La société Knauf Industrie Ouest a procédé à une analyse de l'impact de son projet sur le classement ICPE des activités de son établissement. Ce rapport tient compte notamment de l'entrée en vigueur des rubriques 4000 et suivantes dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, celles-ci étant issues de la transcription de la directive Seveso III dans la législation française.

Les rubriques pour lesquelles le site est classé sont clairement documentées et les nouvelles rubriques pouvant impacter l'établissement ont bien été identifiées. Le tableau de classement du paragraphe 1.3 du présent rapport présente la mise à jour de la liste des installations classées de l'établissement.

2.2 Impact des modifications sur la situation administrative

La modification demandée par la société Knauf Industrie Ouest impactera la situation administrative de son établissement.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des ICPE pour son stockage de gaz naturel liquéfié.

3 – Cadre administratif de la demande

La société Knauf Industrie Ouest est actuellement soumise au régime de l'enregistrement pour ses activités de stockage de matières plastiques ainsi que pour son activité transformation de polymères.

L'article R.512-46-23 du code de l'environnement stipule que « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.* »

Ainsi, au regard des éléments apportés par le pétitionnaire, il apparaît que la demande portée à la connaissance du préfet n'est pas substantielle.

Les éléments fournis dans le dossier de demande de modification d'exploiter déposé par la société Knauf Industrie Ouest sont considérés comme suffisants et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire de considérer favorablement la demande de la société Knauf Industrie Ouest visant à obtenir l'autorisation d'installer un stockage de gaz naturel liquéfié dans son établissement sur le territoire de la commune de RICHELIEU.

Au regard des évolutions réglementaires et dans le cadre de la prise en compte de la demande du pétitionnaire, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°19715 du 4 juillet 2013.

4 – Propositions et conclusion

Considérant :

- L'article R.512-46-23 du code de l'environnement stipule que « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.* »
- qu'au regard des éléments de la demande portée à la connaissance du préfet par le pétitionnaire ;
- qu'en égard aux évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19715 du 4 juillet 2013 ;

En application de l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées soumet à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.